

Canada is a party to nine international fisheries Conventions aimed at the study and management of various fisheries on both coasts and in the Great Lakes. In addition we have signed bilateral agreements with the United States and the U.S.S.R. concerning the fishing activities of those nations off our shores (Appendix B).

These are specifically fisheries treaties and, while some have decided weaknesses, they all have advantages of importance to Canada's fishermen, or to a Canadian resource, or to both. We have, however, a legacy of two ancient treaties negotiated by Great Britain which in no way favour Canada. The conditions which led to their adoption no longer apply and their provisions work to the detriment of Canadian fisheries management. One is the 1904 agreement between Great Britain and France which updated the 1713 Treaty of Utrecht and the other is the Convention of Commerce of 1818 between Great Britain and the U.S.A.

While Canada has preferred the route of multi-nation agreement to resolve fisheries problems, she has also been prepared to act unilaterally when it was obvious that developed international law was inadequate to deal with current problems. This was the case with the exclusive fishing zones or "12-mile limit" in 1964 and, more recently, with the straight baselines for purposes of measuring our Territorial Sea and with the fishery closing lines with which we assert fisheries jurisdiction over certain bodies of water on both coasts. The Minister of Fisheries and Forestry is to be commended for his firm action in this regard.

The slow development of international law has not kept pace with the realities of the operations of modern fishing fleets. The prolific fishing grounds which figured in Canada's development have attracted the fleets of the world to the point where some species have been fished beyond their maximum sustainable yield and some may be past the point of recovery. The situation is particularly acute on the extensive fishing grounds off our east coast.

Canada's experience with multi-nation fisheries management has shown us that the fewer nations involved in the management of a fishery the better the chances of good management. Further, we know that the fewer nations involved the better our chances of meeting the needs of our fishermen and our fishing industry.

We therefore advocate that the coastal state should have jurisdiction over the living resources of the Continental Shelf. This is supportable because:

1. Most of the commercial species are associated with the Continental Shelf.
2. Ownership of the resources on and under the seabed of the Continental Shelf is accepted international law.
3. Jurisdiction over the living resources in the water column above the seabed of the Continental Shelf is a logical extension of that law.

Jurisdiction of these resources would carry with it the responsibility for management of them. Where these resources were under-exploited or not exploited by the coastal state, other nations could be permitted to fish for them, but only subject to the conservation regulations of the coastal state.

Such a policy would serve the interests of Canada's resources and fishing industry with one very important

Le Canada participe à neuf ententes internationales relatives aux pêcheries dont le but est d'étudier et de planifier diverses pêcheries pour la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique et dans les Grands lacs. Depuis, nous avons signé des accords bilatéraux avec les États-Unis et l'URSS au sujet de la pêche que ces deux nations pratiquent dans nos eaux territoriales (appendice B).

Ces traités ont particulièrement trait aux pêcheries mais, d'autant plus que certains comportent des lacunes, offrent des avantages importants aux pêcheurs canadiens, aux ressources canadiennes ou aux deux. Toutefois, il y a deux anciens traités négociés par la Grande-Bretagne qui ne favorisent le Canada en aucune façon. Les conditions qui ont conduit à leur adoption ne s'appliquent plus désormais et leurs dispositions défavorisent la gestion des pêcheries canadiennes. Un de ces traités est celui de 1904 entre le Canada, la Grande-Bretagne et la France qui a renchéri le traité d'Utrecht de 1713 et l'autre est l'entente commerciale de 1818 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Bien que le Canada ait préféré la formule de l'accord multinational pour résoudre les problèmes relatifs aux pêcheries, il s'est aussi préparé à agir unilatéralement lorsqu'il était manifeste que les lois internationales ne pouvaient résoudre les problèmes courants. Il en a été ainsi lorsqu'on a établi la limite des eaux territoriales à douze milles, en 1964, et, plus récemment, lorsqu'on a établi la limite des eaux territoriales pour la pêche dans certains cours d'eau des deux côtes. Il y a lieu de féliciter le ministre des Pêches et Forêts des mesures qu'il a prises à cette fin.

La lente évolution du droit international n'a pas tenu compte des méthodes modernes des flottes de pêche. Les lieux propices à la pêche qui figurent dans les richesses du Canada ont tellement attiré les flottes du monde que certaines espèces ont été pêchées au point qu'elles ne peuvent plus se reproduire. La situation est particulièrement grave au delà des limites territoriales de la Côte est.

L'expérience que le Canada a acquise dans la gestion multinationale des pêcheries nous a montré que moins il y a de nations qui y participent, plus il y a de chances qu'elle sera bonne. De plus, nous savons que moins il y a de nations qui y participent plus il y a de chances de répondre aux besoins de nos pêcheurs et de notre industrie de la pêche.

Nous vous recommandons donc que l'État côtier ait autorité sur les ressources vivantes du plateau continental. On peut soutenir cela parce que:

1. La plupart des espèces commerciales sont associées avec le plateau continental.
2. La propriété des ressources qui se trouvent sur ou en dessous du lit de la mer sur le plateau continental est acceptée en droit international.
3. L'autorité sur les ressources vivantes dans la colonne d'eau au-dessus du lit de la mer dans le plateau continental est une extension logique de cette loi.

La juridiction sur ces ressources comporterait la responsabilité de les exporter. Lorsque ces ressources sont sous-exploitées ou non exploitées par l'État côtier, d'autres nations pourraient les pêcher, mais seulement lorsqu'elles seraient assujetties aux règlements de l'État côtier relatifs à la conservation.

Une telle politique servirait les intérêts des ressources du Canada et des pêcheries avec une seule exception